

Informations de base	
2003/0222(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile Modification Règlement (EC) No 2320/2002 2001/0234(COD) Subject 3.20.01.01 Sécurité aérienne 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	DHAENE Jan (V/ALE)	04/11/2003
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/09/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0566 	Résumé
08/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0061/2004	
10/03/2004	Débat en plénière		
11/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0174/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0222(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2320/2002 2001/0234(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0061/2004	17/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0174/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0649-0804 E	11/03/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0566 		25/09/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0098/2004 JO C 108 30.04.2004, p. 0057-0057	28/01/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/0849 JO L 229 29.06.2004, p. 0003-0004	Résumé

Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile

2003/0222(COD) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : autoriser l'adoption de modalités de sûreté différentes mais suffisantes dans les aéroports les plus petits. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 849/2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2320/2002/CE relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. CONTENU : le Conseil et le Parlement européen ont tous deux approuvé sans amendements la présent règlement qui apporte des modifications techniques à la lumière des premières expériences acquises avec la mise en oeuvre du règlement 2320/2002/CE dans les parties d'aéroport réservées exclusivement aux petits aéronefs (de moins de 10 tonnes ou de moins de 20 sièges) et à l'aviation générale. Le règlement s'appuie sur l'idée qu'il est inefficace et onéreux d'appliquer aux aérodromes destinés aux petits aéronefs et aux aéroports adjacents destinés aux vols de loisirs les mêmes dispositions en matière de sécurité que pour les aéroports eux-mêmes. Cela ne signifie pas pour autant que les mesures de sécurité ne s'y appliquent pas. Des mesures de sécurité définies au niveau national s'appliqueront dans les cas où les dispositions du règlement 2320/2002 ne peuvent objectivement être appliquées ou sont disproportionnées. Le règlement introduit la notion de "zones délimitées" séparées d'autres zones à sécurité restreinte par des contrôles d'accès dans les cas où l'aviation générale et les petits aéronefs emploient les équipements adjacents aux aéroports. Le règlement clarifie un critère utilisé pour définir les petits aéroports à l'article 4, paragraphe 3, remplace le terme "contrôles" par l'expression "activités de contrôle de conformité" à l'article 7 du règlement 2320/2002 pour éviter toute ambiguïté et harmonise la terminologie employée pour le fret et le courrier aérien dans l'annexe du règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.

Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile

2003/0222(COD) - 25/09/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 2320/2002/CE relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : après les événements du 11 septembre 2001, la Commission européenne a rapidement présenté une proposition législative concernant un règlement cadre relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Ce règlement (2320/2002/CE), a été adopté le 16 décembre 2002 et est entré en vigueur le 19 janvier 2003. Après son entrée en vigueur, les États membres ont informé la Commission que certaines exigences techniques sans incidence importante sur le degré de sécurité imposé par le règlement sont, dans le meilleur des cas, très difficiles à mettre en oeuvre sans nuire aux procédures opérationnelles des aéroports et des transporteurs aériens. La Commission propose, dès lors, d'apporter au règlement 2320/2002/CE quelques modifications de nature technique afin de remédier aux problèmes pratiques involontairement créés par le règlement. Le règlement proposé autorise l'adoption de modalités de sûreté différentes mais suffisantes dans les aéroports les plus petits. Il y a lieu, en toute logique, d'assurer les mêmes niveaux de sûreté au départ comme à l'arrivée. Les présentes modifications sont sans effet sur le champ d'application du règlement et ne préjudicient en aucune façon à la sécurité des passagers de l'aviation civile.

Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile

2003/0222(COD) - 11/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de règlement.